

022158020

R.R. n° 07/5726/B

Req. : CAJAMARCA ARIZAGA Ana

ORDONNANCE

Nous, Mme M. MORIS, Juge au Tribunal de première instance séant à Bruxelles, désignée pour remplacer le Président ;

Assistée de T. Verstraete, greffier adjoint délégué ;

Vu la requête qui précède et l'article 584 al. 3 du Code judiciaire ;

Vu la loi du 15 juin 1935 sur l'emploi des langues en matière judiciaire ;

Les requérantes font valoir qu'elles ont introduit un pourvoi en cassation, le 27 juillet 2007, contre la décision de la chambre des mises en accusation du 25 juillet 2007, ayant réformé la décision de la chambre du conseil du 11 juillet 2007 qui a ordonné leur mise en liberté ;

Que cette procédure est toujours pendante à ce jour.

Attendu que l'article 3 de la convention européenne des droits de l'homme contient une prohibition absolue des traitements inhumains et dégradants, ce qui constitue l'une des valeurs fondamentales des Etats démocratiques (CEDH, MUBILANZILA et consorts (Belgique, 12 octobre 2006, n° 48).

Que d'après le rapport psychologique du 5 juillet 2007 déposé par les requérantes, [REDACTED] souffre d'un état proche de la dépression du fait de sa situation actuelle de détention au centre 127bis de Steenokkerzeel. Qu'elle est en effet détenue dans ce centre fermé depuis le 30 juin 2007 ;

Que la détention d'un mineur dans un centre fermé ne peut se justifier que dans la mesure où elle est strictement nécessaire à l'objectif poursuivi et à la condition qu'elle soit compatible avec l'exigence de l'article 3 de la CEDH qui prévoit la prohibition absolue des traitements inhumains et dégradants ;

Que force est de constater qu'en l'espèce, les conditions de détention d'[REDACTED] causent un traumatisme psychologique important, constitutif d'un traitement inhumain et dégradant à l'égard d'un enfant, incompatible avec l'article 3 de la CEDH ;

Qu'il y a lieu en conséquence d'ordonner la libération immédiate d'[REDACTED] dans l'attente de l'issue des procédures introduites pour son compte ;

Attendu qu'[REDACTED] est détenue au centre fermé avec sa maman, la première requérante ;

Que toute atteinte en droit au respect de la vie privée et familiale d'un individu doit notamment, être nécessaire dans une société démocratique, à savoir, être proportionnée aux objectifs poursuivis, conformément à l'article 8 de la CEDH.

022158020

- 2 -

Que rien ne justifie en l'espèce qu' [REDACTED] soit séparée de sa mère.

Qu'il n'est en effet pas établi que remise en liberté, la première requérante tente de se soustraire au contrôle des autorités dans l'attente de l'issue des procédures qu'elle a introduites ;
Qu'en conséquence, la remise en liberté de la première requérante se justifie sous l'angle de l'article 8 de la CEDH, afin de garantir son droit aux relations familiales avec sa fille mineure, [REDACTED]

P A R C E S M O T I F S,

Déclarons la présente requête recevable et fondée ;

En conséquence :

Ordonnons la libération immédiate des requérantes ;

Assortissons la présente ordonnance d'une astreinte de 500 euros par heure de retard de son exécution ;

Déclarons la présente ordonnance exécutoire sur la minute ;

Fait à Bruxelles, en notre cabinet, au Palais de Justice,
le 30 juillet 2007 ;

T. Verstraete



M. MORIS

